

### Covid19 : possibilité dérogatoire de déjeuner à son poste de travail



Le décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022 porte aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.

Déjà mise en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, la dérogation **de la possibilité de déjeuner à son poste de travail** est actée par le décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022 publié ce matin qui aménage temporairement les dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.

Le texte réglementaire aménage ainsi ces conditions de restauration « *lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19* », explique sa notice.

Les salariés sont ainsi autorisés à déjeuner dans les locaux affectés au travail, pratique interdite en temps normal par le code du travail. Ces dérogations sont applicables jusqu'au 30 avril 2022. « *Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, cette date pourra être reportée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.* », ajoute le décret.

Décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045072932>



